

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service risques et sécurité
Unité prévention des risques

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des
établissements IMPORGAL et STOCKBREST sur le territoire de la commune de Brest

Arrêté n° 2016245-0001

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R. 515-50, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1051 du 30 septembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) autour des établissements IMPORGAL et STOCKBREST sur le territoire de la commune de Brest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1924 du 29 octobre 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour des établissements IMPORGAL et STOCKBREST sur le territoire de la commune de Brest, et l'arrêté préfectoral n° 2016180-0003 du 28 juin 2016 prolongeant le délai d'approbation du PPRT jusqu'au 29 juillet 2017 ;
- VU la lettre du 13 mai 2016 saisissant, pour avis sous 2 mois, les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT préalablement à la tenue de l'enquête publique ;
- VU les pièces du dossier du projet de plan de prévention des risques à soumettre à l'enquête publique ;
- VU la décision du 11 juin 2016 du président du tribunal administratif de Rennes désignant les commissaires-enquêteurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements IMPORGAL-STOCKBREST sur le territoire de la commune de Brest.

Elle se déroulera pendant une période de 33 jours, du 21 septembre 2016 au 22 octobre 2016 inclus.

Article 2 :

La commission d'enquête est composée de monsieur Jean-Yves MORIN en qualité de président, de monsieur André QUINTRIC et madame Claudine PETIT-PIERRE, membres titulaires et de madame Aurélie BLAISE, suppléante.

Article 3 :

Les pièces du dossier resteront à disposition du public à Brest Métropole ainsi qu'à la mairie de quartier de Saint-Marc où il pourra consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Article 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché au moins quinze jours avant l'ouverture de celle-ci, **au plus tard le 5 septembre 2016** et pendant toute la durée de l'enquête, par les soins du maire à Brest Métropole ainsi qu'à la mairie de quartier de Saint-Marc.

Cet affichage sera également réalisé par tous moyens appropriés, notamment sur les lieux ou en un lieu concerné par l'enquête et visible de la voie publique, avant le même délai de quinzaine que mentionné ci-dessus ; il sera procédé au maintien dudit affichage pendant toute la durée de l'enquête.

En outre, cet avis sera inséré, avant le même délai de quinzaine que mentionné ci-dessus et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Brest, ainsi que par un exemplaire des journaux contenant les insertions.

Article 5 :

Toute personne intéressée pourra :

➤ prendre connaissance sur place du dossier pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de Brest Métropole ainsi qu'à la mairie de quartier de Saint-Marc ;

➤ consigner ses observations sur les registres à feuillets non-mobiles, cotés et paraphés par les commissaires-enquêteurs, ouverts à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture de Brest Métropole ainsi qu'à la mairie de quartier de Saint-Marc, ou les adresser par écrit aux commissaires-enquêteurs à Brest Métropole, lesquels les viseront et les annexeront aux registres.

Indépendamment de ces dispositions, les commissaires-enquêteurs tiendront les permanences et recevront les déclarations verbales des intéressés ;

le mercredi	21 septembre	2016	de	9 h à 12 h	à Brest Métropole
le jeudi	29 septembre	2016	de	14 h à 17 h	à la mairie de St Marc
le samedi	8 octobre	2016	de	9 h à 12 h	à la mairie de St Marc
le mercredi	12 octobre	2016	de	14 h à 17 h	à Brest Métropole
le lundi	17 octobre	2016	de	14 h à 17 h	à la mairie de St Marc
le samedi	22 octobre	2016	de	9 h à 12 h	à Brest Métropole

Brest Métropole : 24, rue Coat Ar Gueven - 29200 Brest

Mairie de St Marc : 124, rue de Verdun - 29200 Brest

Article 6 :

S'ils ont l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de leur propre chef, les commissaires-enquêteurs en informeront le préfet, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Si ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, les commissaires-enquêteurs en feront mention dans le rapport d'enquête.

Article 7 :

S'ils entendent faire compléter le dossier par un document existant dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement, les commissaires-enquêteurs en feront la demande au préfet, maître d'ouvrage. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du maître d'ouvrage.

Le document ainsi obtenu (ou le refus motivé du maître d'ouvrage) sera visé au dossier.

A la demande des commissaires-enquêteurs et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif de Rennes ou le magistrat qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister les commissaires-enquêteurs. Le coût de cette expertise est à la charge du maître d'ouvrage.

Article 8 :

Les commissaires-enquêteurs conduisent l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions ou contre-propositions.

Ils reçoivent le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête.

S'ils estiment que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, les commissaires-enquêteurs en feront part au préfet et indiqueront les modalités qu'ils proposent pour l'organisation de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête sera prorogée dans les conditions prévues à l'article ci-après, pour permettre l'organisation de ladite réunion.

A l'issue de la réunion, un rapport sera établi par les commissaires-enquêteurs et adressé au maître d'ouvrage. Ce rapport ainsi que les observations éventuelles du maître d'ouvrage seront annexés par les commissaires-enquêteurs au rapport en fin d'enquête.

Article 9 :

Après avoir recueilli l'avis du préfet, les commissaires-enquêteurs pourront, par décision motivée, prévoir que le délai d'enquête soit prorogé d'une durée maximum de 30 jours. Cette décision devra être notifiée au préfet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 4 ainsi que le cas échéant, par tout autre moyen approprié. S'il est fait application des dispositions du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article 10 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article 10 :

A l'expiration du délai d'enquête, le maire procédera à la clôture des registres d'enquête déposés en sa mairie, et après les avoir revêtu de sa signature, les transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête ainsi que les certificats aux commissaires-enquêteurs.

Article 11 :

Les commissaires-enquêteurs, après examen des observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et après avoir entendu toute personne qu'ils leur auront paru utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande, établiront un rapport relatant le déroulement de l'enquête, et examinant les observations recueillies. Ils consigneront dans un document séparé leurs conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'application du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements IMPORGAL-STOCKBREST sur la commune de Brest.

Ils transmettront dans un délai de 1 mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier avec le rapport et les conclusions à l'adresse suivante ;
Monsieur le Préfet du Finistère – Direction de l'animation et des politiques publiques
29320 QUIMPER Cedex.

Le rapport et les conclusions motivées des commissaires-enquêteurs sont rendus publics. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées.

Article 12 :

Une copie du rapport et des conclusions des commissaires-enquêteurs sera adressée au président du tribunal administratif de Rennes, au maître d'ouvrage, et déposée à la mairie de Brest, ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Par ailleurs, copie du rapport et des conclusions des commissaires-enquêteurs pourra être communiquée aux personnes qui en feront la demande au Préfet du Finistère dans les conditions prévues au titre I de la loi du 17 juillet 1978.

Article 13 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

-par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

-par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par l'intéressé dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 14 :

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du plan de prévention des risques technologiques est le préfet du Finistère.

Les services co-instructeurs du projet, auprès desquels des informations peuvent être demandées, sont :

Direction départementale des territoires et de la mer

Service risques et sécurité – Unité prévention des risques

Cité administrative de Ty-Nay 2, boulevard du Finistère 29325 QUIMPER Cedex

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

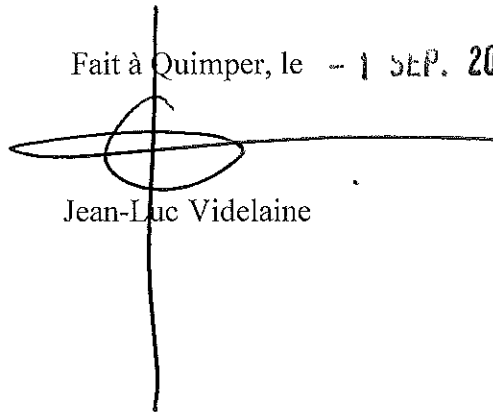
Unité départementale du Finistère – Risques industriels et sanitaires

2, rue Georges Perros 29556 QUIMPER Cedex 9

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Brest, les commissaires-enquêteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 1 SEP. 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal loop and a horizontal stroke extending to the right.

Jean-Luc Videlaine